



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/8/2/1	
Original: ANGLAIS	19 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92A19	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC62	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA10	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC33	●

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

SITUATION FINANCIÈRE DU FONDS DE 1971 AU 5 SEPTEMBRE 2014

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document, qui est un additif au document IOPC/OCT14/8/2, porte sur la situation financière du Fonds de 1971 au 5 septembre 2014.
Mesures à prendre:	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Situation financière

- 1.1 Au 31 décembre 2013, le solde dont disposait le Fonds de 1971 s'élevait à £4 673 361. Le solde estimatif au 31 décembre 2014 est de £1 873 376. Ces montants sont ventilés ci-dessous:

Fonds général/Fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI)	Solde au 31/12/13 (£)	Paiements effectués du 01/01/14 au 04/09/14 (£)	Montant estimatif des dépenses encourues du 05/09/14 au 31/12/14 (£)	Montant estimatif total des dépenses encourues en 2014 (£)	Solde estimatif disponible au 31/12/14 (£)
Fonds général	2 532 090	(72 620)	(1 417 000)	1 489 620	1 042 470
FGDI constitué pour le <i>Vistabella</i>	(37 809)	(107 515)	0	107 515	(145 324)
FGDI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i>	2 179 080	(202 850)	(1 000 000)	1 202 850	976 230
Total	4 673 361	(382 985)	(2 417 000)	2 799 985	1 873 376

1.2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*

Les paiements concernant le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* sont effectués à partir du fonds général sous forme de prêts conformément à l'article 7.1 c) iv) du Règlement financier du Fonds de 1971. Aucune autres dépenses ne sont envisagées et le fonds des grosses demandes d'indemnisation doit être clos en 2014, le déficit étant absorbé par le fonds général.

1.3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*

On estime que le solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* sera d'environ £975 000 à la fin de 2014. Les frais qu'il sera peut-être nécessaire de payer pendant les quatre derniers mois de 2014 pour la défense du Fonds de 1971 dans le cadre des poursuites en justice engagées par le Assuranceforeningen Gard P&I Club sont évalués à £1 million environ.

1.4 Dépenses à imputer au fonds général au 31 décembre 2014

On estime que le solde disponible dans le fonds général à la fin de 2014 s'élèvera à environ £900 000 (£1 042 470 moins £145 324) y compris les prêts et les intérêts sur les prêts consentis par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*. Les principales dépenses à imputer au fonds général concernent le sinistre de l'*Iliad* et les frais de gestion dus au Fonds de 1992.

1.5 Sinistre de l'*Iliad*

Comme indiqué dans le document IOPC/OCT14/8/2, l'Administrateur poursuit ses discussions avec le North of England P&I Club en vue d'un accord de règlement global. Le montant estimatif des dépenses imputées au fonds général comprend le montant d'un éventuel règlement de €1 million (£800 000) pour ce sinistre.

1.6 Frais de gestion à payer au Fonds de 1992

1.6.1 À leur session d'octobre 2013, les organes directeurs ont décidé que les frais de gestion pour l'année civile 2014 s'élèveraient à £240 000. Dans le document IOPC/OCT14/9/1 – Budget complémentaire pour 2014, l'Administrateur a proposé de prévoir des frais supplémentaires d'un montant de £240 000 en prenant en compte le temps supplémentaire considérable que l'Administrateur et le personnel du Secrétariat ont consacré aux questions relatives à la liquidation du Fonds de 1971 et à la défense de ce Fonds dans le cadre des poursuites en justice engagées par le Assuranceforeningen Gard P&I Club.

1.6.2 Parmi les autres paiements imputables au fonds général figurent les honoraires du Commissaire aux comptes pour les états financiers tant de 2013 que de 2014, le coût de la numérisation des archives du Fonds de 1971, le coût à payer à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'une journée de réunion des anciens États membres du Fonds de 1971 pour approuver les états financiers finaux de ce Fonds, et d'autres dépenses telles que les frais juridiques et les frais de voyage afférents à la liquidation du Fonds de 1971.

2 Contributaires ayant des arriérés

2.1 Contributions dues par la Fédération de Russie d'un montant de £43 000

2.1.1 Lors d'une réunion tenue en février 2014, l'Administrateur a fait connaître à la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMI la préoccupation exprimée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 au sujet des contributions, d'un montant de £43 000, dues par la Fédération de Russie.

2.1.2 En mars 2014, l'Administrateur a également rencontré le directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie et lui a demandé son aide pour régler cette question. Lors de cette rencontre, le directeur adjoint a indiqué qu'il ferait tout son possible pour la régler.

2.1.3 Le Conseil d'administration se rappellera que le Fonds de 1971 a engagé des actions en justice contre les deux contributeurs ayant des arriérés devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie. Dans les deux cas la plus haute cour d'arbitrage s'est prononcée en faveur des contributeurs. Le Gouvernement russe participait à la procédure judiciaire en tant que tierce partie.

2.1.4 L'Administrateur maintient le contact avec les autorités de la Fédération de Russie afin de régler la question des contributions en retard avant la réunion d'octobre 2014.

3 Contributaires ayant des soldes créditeurs

3.1 Au 5 septembre 2014, le montant dû aux contributeurs était d'environ £33 700 et figurait dans le 'compte des contributeurs' pour dix d'entre eux. Il faudrait rembourser ces sommes à partir du fonds général mais, si l'injonction conservatoire est toujours en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, le Conseil devra décider en octobre 2014 de ce qu'il conviendra de faire des avoirs restants du Fonds de 1971.

3.2 Le montant dû aux contribuables est indiqué tous les ans dans les états financiers du Fonds de 1971.

4 Observations de l'Administrateur

4.1 Il est prévu qu'au 31 décembre 2014 il restera au Fonds de 1971 environ £1,8 million disponibles.

4.2 Compte tenu des procédures en instance concernant le sinistre du *Nissos Amorgos* et du fait que le Fonds de 1971 risque de devoir se défendre dans le cadre des poursuites en justice engagées contre lui au Royaume-Uni dans l'affaire du *Plate Princess*, l'Administrateur estime que le montant disponible durera jusqu'au printemps 2015.

4.3 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1971 s'est acquitté des obligations que lui impose la Convention de 1971 portant création du Fonds et que les procédures en instance concernent des demandes d'indemnisation irrecevables.

4.4 L'Administrateur recommande donc au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de décider de liquider le Fonds avec effet au 31 décembre 2014 car, si le Fonds était maintenu en existence au-delà du printemps de 2015, le Conseil devrait mettre des contributions en recouvrement pour payer les frais afférents aux poursuites en justice concernant les demandes irrecevables ou bien permettre que le Fonds de 1971 devienne insolvable, ce qui ne serait pas souhaitable.

4.5 L'Administrateur recommande également que le Fonds de 1971 verse au Gard Club la somme de US\$344 090 à titre de règlement de la contribution du Fonds de 1971 aux dépenses communes engagées à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos*.

4.6 L'Administrateur, étant donné que l'injonction conservatoire imposée par la Haute Cour anglaise au Fonds de 1971 sera probablement toujours en vigueur à la fin de 2014, recommande en outre au Conseil d'administration de décider que tout solde demeurant en la possession du Fonds de 1971 ne soit pas restitué aux contribuables mais soit, si cela convient, déposé auprès du tribunal, auquel il sera déclaré que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a exprimé la volonté expresse que cette somme soit répartie également entre l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

5 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
